

La suppression de la procédure d'agrément pour les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée



L'article 11 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015, prévoit que : « L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8 vaut agrément ».

Cette disposition est codifiée à l'article L. 121-4 du code du sport.

Par ailleurs, l'ordonnance a procédé en conséquence à l'abrogation des arrêtés d'agrément, en vigueur à la date de sa publication, délivrés aux associations sportives affiliées.

Le champ de la mesure

La disposition vise uniquement les associations sportives affiliées à une fédération agréée. La liste des fédérations unisports et multisports est consultable sur le site :

www.sports.gouv.fr/spip?page=sg-federation

Les associations mentionnées au second alinéa de l'article R. 121-2 du code du sport, « qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités

sportives sans que la pratique sportive figure dans son objet », ne sont pas concernées par la disposition.

La procédure d'agrément est donc maintenue pour ces associations par nature non affiliées.

Une mesure de simplification pour les associations et les préfetures

L'affiliation d'une association sportive à une fédération agréée marque le respect de cette association aux statuts et règlement de la fédération.

Ainsi les obligations relatives au fonctionnement démocratique de l'association, à la transparence de sa gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes sont présumées satisfaites par son affiliation à une fédération agréée. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une procédure spécifique d'agrément et une instruction complémentaire par les services de l'Etat. De même, il n'est pas imposé d'obligations supplémentaires aux fédérations sportives.

Les effets de l'agrément pour les associations

Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée bénéficient de plein droit des avantages que les textes confèrent aux associations agréées. Il s'agit par exemple :

- ▶ de bénéficier de l'aide de l'État (L. 121-4 du code du sport) ;
- ▶ de l'ouverture exceptionnelle des buvettes dans les établissements d'activités physiques et sportives (article L. 3335-4 du code de la santé publique) ;
- ▶ de l'équipement de sécurité des navires de plaisance et de formation (Division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires).

Dès lors, il leur suffit de justifier de leur affiliation à une fédération sportive agréée, auprès des services instructeurs, pour bénéficier des régimes juridiques applicables aux associations agréées. Les comités départementaux pourront utilement communiquer aux services instructeurs la liste des associations affiliées dans leur département. Les préfetures pourront ainsi publier sur leur site la liste des associations affiliées afin d'être consultée par les autres services instructeurs.

Les effets de l'agrément pour les services déconcentrés

Les arrêtés d'agrément préfectoraux sont abrogés par l'ordonnance. Il n'est dès lors pas nécessaire qu'ils soient abrogés par le préfet compétent.

De même, l'instruction des dossiers d'agrément en cours est devenue sans objet à compter du jour de publication de l'ordonnance.

L'absence d'arrêté d'agrément ne retire pas au préfet son pouvoir de contrôle sur les associations qui bénéficient des avantages des associations agréées. En effet, l'ordonnance prévoit que le préfet peut retirer à ces associations les bénéfices de l'agrément. Ces conditions de retrait doivent être précisées par un décret d'application qui est en cours d'élaboration.